

VD_OMNI GE.2007.0212 vom 30. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0212

FR: VD_OMNI GE.2007.0212 du 30 juin 2008

IT: VD_OMNI GE.2007.0212 del 30 giugno 2008

Regeste

X. _____/Service de l'économie, du logement et du tourisme | L'art. 16 LPros ne prévoit pas d'autre mesure que la fermeture définitive du salon. L'exigence de la gradation de la sanction découle toutefois directement du principe constitutionnel de la proportionnalité. La police cantonale du commerce est ainsi libre de prendre des sanctions moins graves que la fermeture définitive, lorsque les circonstances le commandent. En l'espèce, la sanction maximale de la fermeture définitive apparaît disproportionnée: l'exploitation du salon n'a pas donné lieu à d'autres problèmes que la situation irrégulière des prostituées qui y travaillent. Une fermeture temporaire se justifie. Renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle en fixe la durée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours prévu par l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La Police cantonale du commerce, le Service de la santé publique, la police cantonale et les services sociaux cantonaux sont les autorités compétentes au sens de l'art. 23 al. 1 LPros. En ce qui concerne les sanctions, la loi prévoit la fermeture des salons immédiate (art. 15 LPros) ou définitive (art. 16 LPros) et l'interdiction de fréquenter les salons (art. 17 LPros). La fermeture immédiate relève de la police cantonale, selon l'art. 15 al. 1 LPros, soit parce que le salon en question n'a pas fait l'objet d'une déclaration (let. a) ou que celle-ci est inexacte (let. b), que les conditions d'exploitation ne sont pas respectées (let. c), ou encore que l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble fait défaut (let. d). L'affaire est ensuite immédiatement transmise à la Police cantonale du commerce, comme objet de sa compétence (art. 15 al. 2 LPros). La fermeture définitive d'un salon incombe à la Police cantonale du commerce et peut être prononcée, selon l'art. 16 LPros: "a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ; b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leur pièce d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violence, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel."

E. 3

; p.-v. d'audition du 29 août 2007 p. 2). Il a expliqué qu'il avait bien cherché à trouver des prostituées disposant des autorisations nécessaires mais qu'il n'en avait pas trouvé. Il s'était donc résolu à continuer avec les prostituées qui se trouvaient chez lui. La présence répétée - si ce n'est constante - de prostituées ne disposant pas d'autorisations de séjour et de travail dans l'établissement depuis son ouverture est donc établie. Au regard de l'arrêt GE.2007.0030 précité (consid. 6), cette violation réitérée de la législation en matière de la police des étrangers constitue un motif, au sens de l'art. 16 let. a LPros, justifiant la fermeture du salon " A. _____ ", indépendamment de la question de savoir si le recourant en répond sur le plan pénal (l'appel déposé par le recourant contre le prononcé préfectoral du 12 juillet 2007 n'a aucune incidence sur la présente procédure). Le tribunal peut dès lors se dispenser d'examiner si la tenue déficiente du registre constitue également un motif de fermeture de l'établissement.

E. 4

Il reste à examiner si la fermeture définitive du salon n'est pas excessive, comme le soutient le recourant. a) Le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 38 al. 3 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01), veut qu'une restriction des droits fondamentaux soit limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate à ce but et supportable pour la personne visée par la mesure; celle-ci est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le résultat escompté par un moyen moins incisif (ATF 133 I 77 consid. 4.1; 132 I 49 consid. 7.2 ; 132 I 229 consid. 11.3, et les arrêts cités). b) L'art. 16 LPros ne prévoit pas d'autre mesure que la fermeture définitive du salon. Il se distingue en cela de l'art. 17 LPros, qui prévoit une échelle des sanctions infligées au tenancier. En tout état de cause, même si le texte légal est muet sur ce point, l'exigence de la gradation de la sanction découle directement du principe constitutionnel de la proportionnalité (arrêt GE.2007.0030 précité ; GE.2006.0183 du 4 janvier 2007; GE.2003.0026 du 18 août 2003). Selon l'adage "qui peut le plus, peut le moins", la Police cantonale du commerce est libre de prendre des sanctions moins graves que la fermeture définitive, lorsque les circonstances le commandent. Elle peut ainsi prononcer un avertissement ou ordonner la fermeture temporaire d'un salon (arrêt GE.2007.0030 précité). c) En l'espèce, la fermeture du salon aura pour effet d'empêcher que des personnes dépourvues d'autorisation de séjour et de travail s'y adonnent à la prostitution. En ce sens, la mesure critiquée est adéquate pour atteindre le but recherché (arrêt GE.2007.0030 précité). L'avertissement du 26 juin 2007 n'a pas eu l'effet dissuasif voulu sur le recourant. Entendu le 29 août 2007, le recourant a expliqué qu'il avait bien cherché des prostituées disposant des autorisations nécessaires mais qu'il n'en avait pas trouvé. Il s'était donc résolu à continuer avec les prostituées qui se trouvaient chez lui. Un nouvel avertissement ne serait dans ces conditions pas suffisant pour dissuader le recourant de tolérer à l'avenir la présence de prostituées en situation irrégulière dans son établissement. La sanction maximale de la fermeture définitive apparaît toutefois disproportionnée. L'exploitation du salon " A. _____ " n'a en effet pas donné lieu à d'autres problèmes que la situation irrégulière des prostituées qui y travaillent. L'établissement est bien tenu; les conditions d'hygiène y sont bonnes; les prostituées n'ont de conflits ni entre elles, ni avec le tenancier; et aucun trafic de stupéfiants n'a été constaté dans le salon ou les alentours. S'impose dès lors une fermeture temporaire. Afin de ne pas substituer son pouvoir d'appréciation à l'autorité intimée, le tribunal, comme dans l'arrêt GE.2007.0030 précité, renoncera à fixer lui-même la durée de cette fermeture, ni ne donnera de directives sur ce point à l'autorité intimée, qui statuera à nouveau au regard de la

pratique qu'elle a développée en la matière.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à la Police cantonale du commerce pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge du recourant peut être compensé avec les dépens, réduits également, auxquels le recourant peut prétendre de la part de l'Etat. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.